

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 421

présenté par
Mme Porte

ARTICLE 2

A l'alinéa 4, après le mot :

« prolongée »,

insérer les mots :

« une fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui vise à préciser que le délai de prolongation de l'enquête préliminaire ne peut être mobilisé qu'une seule fois.